

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du
28 avril 2025

Présents: M. DEGEY, Bourgmestre;

~~Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.~~

Mmes et MM. LOFFET, CHEFNEUX, ~~BENACHOUR~~, OZER, LUKOKI, RAXHON, SCHROUBEN, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., BREUWER, AYDIN, ~~LAMBERT~~, ~~NAJI~~, ORBAN, STOFFELS, EL HAJJAJI, SCHONBRODT, BASAULA NANGI, DELTOUR, VAN BOSSCHE, CELIK, STEGEN, PRIVOT, ESTEVEZ Y BARRANCO, PIRON, DARFOUFI, RENSONNET, BAUDINET, MARECHAL, DEMONCEAU, ~~ANNIBALE~~, DIALLO, MAGIS, MOHSSEN, ~~EZZOUBI~~, BEER, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

N° 42.- MUSEES - Projet financé par la FWB "Réactualisation du Bethléem" - Médiation holographique - Convention.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation notamment l'article L1122-30 qui précise que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le soutien financier reçu par la FWB (60.000,00 €) dans le cadre de l'appel à projet aux opérateur culturel et leurs populations touchés par les inondations afin de réactualiser le Bethléem verviétois;

Vu la collaboration envisagée entre la Ville de Verviers et l'Université de Liège - section architecture

Vu le rapport présenté au Collège communal le 3 avril 2025;

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Chef de Groupe EAU CENTRE;

Entendu l'intervention de M. CHEFNEUX, Echevin;

A l'unanimité,

APPROUVE

la convention de collaboration entre la Ville de Verviers et l'Université de Liège, telle qu'annexée.

La présente délibération sera transmise, pour information, à L'Uliège -section architecture.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. KNUBBEN

M. DEGEY

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre : **L'Université de Liège**
Laboratoire DIVA
Ayant son siège social Place du Vingt-Août, 7 à 4000 Liège, Belgique
Enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0325.777.171
(TVA : BE0325.777.171)

représentée par Monsieur le Professeur P. H., Doyen de la Faculté
d'Architecture,

ci-après dénommée « l'Université »

et : **La Ville de Verviers**
Ayant son siège Place du Marché, 55 à 4800 Verviers, Belgique
Enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0206.644.741
(TVA : BE0206.644.741)

représentée par Monsieur Jean-François CHEFNEUX, Échevin de la Culture, du
Tourisme, du Budget, de la Participation citoyenne et de la Transition
environnementale, et par Madame Muriel KNUBBEN, Directrice générale FF,

En vertu de la délibération du Conseil communal du 28 avril 2025,

ci-après dénommée « la Ville »

L'Université et la Ville sont ci-après dénommées : « Partie » ou « Parties »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIV :

Attendu que le Laboratoire DIVA de l'Université de Liège dispose d'une expertise en
documentation, modélisation et médiation du patrimoine ;

Attendu que la Ville souhaite utiliser des hologrammes pour pouvoir valoriser les collections
des Musées de Verviers qui ne sont pas exposées pour l'instant et ce par manque de place (-de
2% de la collection est exposée) ;

EN FOI DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 - Objet

- 1.1. La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de
collaboration entre les Parties dans le cadre de la médiation des collections des Musées
de Verviers à l'aide de technologie de représentation holographique. La première

collection identifiée est celle du Bethléem verviétois actuellement en restauration à l'ESA Saint-Luc Liège.

- 1.2. Dans ce cadre, la Ville confie à l'Université, qui accepte, l'exécution des travaux suivants pour les Musées de Verviers :
 - Mise en place d'un environnement de médiation holographique e-corpus-application en ligne permettant de visualiser des modèles 3D, d'y ajouter des annotations et créer des parcours de visites. Mise à disposition d'un serveur et maintenance pour 3 ans (3000 € HTVA) ;
 - Développement d'une animation de personnages pour visualisation dans une pyramide à fixer sur smartphone (2500 € HTVA) ;
 - 100 pyramides en plastique floquées pour les Musées (400 € HTVA) ;
 - Numérisation d'objets – réalisation de 5 personnages du Bethléem (1000 € HTVA) ;
 - Formation de 2 journées à la numérisation et l'implémentation de nouvelles collections dans l'environnement de médiation (2000 € HTVA).
- 1.3. Le projet de réactualisation du Bethléem verviétois étant lié à une subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les Musées de Verviers devant rentrer tous les justificatifs pour le 4 septembre 2025 au plus tard, les travaux visés par la présente convention (sauf la mise à disposition du serveur et la maintenance) doivent être terminés pour le mois de juillet 2025.
- 1.4. La Ville de Verviers s'engage à respecter les « Conditions générales de ventes HOLUSION 2025 » reprises en Annexe 1 à la présente convention.

Article 2 - Financement

- 2.1. À titre de rétribution, la Ville versera à l'Université une somme globale forfaitaire de 8.900 EUR HTVA (10.769 EUR TVAC), liquidée selon les modalités suivantes :

A payer avant le 30 août 2025.

Ces sommes seront versées sur base des factures émises par l'Université au compte BE79 0910 0157 1833 du Patrimoine de l'Université de Liège avec la mention du numéro de facture.
- 2.2. Toute facture non payée endéans les délais requis portera de plein droit intérêt au taux de 9 % et ce à compter de sa date d'échéance.

Article 3 - Suivi des travaux

- 3.1. Les travaux seront supervisés par le Professeur P. H. et par Mme C. H., conservatrice des Musées communaux.
- 3.2. La Ville sera tenue régulièrement informée de la progression des travaux à l'occasion de réunions trimestrielles organisées à l'Université ou à la Ville.

- 3.3. La Ville mettra à disposition de l'Université toutes les données et informations et tous les matériels nécessaires à la réalisation des travaux et ce, dès la signature de la présente convention.

Article 4 – Confidentialité

- 4.1. Les Parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques (et plus largement toute information clinique, médicale, scientifique, technique, réglementaire, toute donnée ou base de données, tout matériel, toute méthode et information relative à un produit, toute idée, invention ou demande d'enregistrement de brevet, tout savoir-faire, tout concept, tout dessin ou modèle, tout algorithme ou logiciel, tout secret d'affaires, toute information commerciale ou financière) appartenant à l'autre Partie dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.
- 4.2. Pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée de 6 mois après son expiration, les Parties s'engagent à garder secrètes toutes les informations relatives aux travaux effectués et aux résultats obtenus.
- 4.3. Les dispositions des points 4.1. et 4.2. ci-dessus ne pourront cependant en aucun cas porter préjudice au droit d'impression et de défense publique de mémoires de fins d'études et de thèses de doctorat, de même qu'à la possibilité pour l'Université de faire état de ces travaux à titre de référence ou sous forme d'abrégé, étant entendu que les Parties se mettront d'accord sur les mesures de protection des informations confidentielles devant être prises à cet effet, dans le respect des législations et réglementations universitaires en vigueur.
- 4.4. Toute autre publication ou communication que celle visée au 4.3. sera réalisée en concertation avec l'autre Partie. Ainsi toute publication ou communication par l'une des Parties d'information confidentielle visée aux points 4.1. et 4.2. pouvant faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle pourra être retardée par l'autre Partie pendant le temps nécessaire à assurer cette protection, sans que ce délai ne puisse cependant excéder 6 mois. Ces projets de publication ou communication seront soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale dans de bonnes conditions des résultats de la recherche. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication. Cet accord préalable sera réputé acquis si dans le mois qui suit la demande de publication et/ou de communication par une Partie, l'autre Partie n'a pas fait connaître sa position.

Article 5 - Résultats

- 5.1. Chaque Partie reste propriétaire des connaissances antérieures (invention, méthode, savoir-faire...) dont elle est titulaire avant l'entrée en vigueur de la présente convention, laquelle n'emporte aucun transfert de propriété ni octroi de licence de ces éléments.

- 5.2. Les résultats des travaux menés au titre de la présente convention seront la propriété de la Ville.
- 5.3. L'Université reste libre d'utiliser les résultats à des fins de recherche et d'enseignement.
- 5.4. Les méthodes et know-how développés par l'Université, en dehors des résultats attendus tels que définis à l'article 1.2. de la présente convention, seront sa seule propriété. Dans le cas où les travaux permettraient la mise au point d'inventions susceptibles d'être brevetées, les brevets seront pris par l'Université à son nom.

Article 6 - Responsabilités

- 6.1. D'accord entre les Parties, l'exécution des travaux, objet de la présente convention, constitue pour l'Université une obligation de moyens et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.
- 6.2. L'Université sera responsable des éventuels dommages matériels ou corporels causés à son personnel ou à des tiers du fait de l'exécution fautive des travaux de recherche, objet de la présente convention. Elle fera couvrir à cet effet sa responsabilité par les assurances requises.
- 6.3. Elle ne sera en aucun cas tenue des dommages issus de l'utilisation par la Ville ou par des tiers, des résultats de ces travaux, objet de la présente convention.
- 6.4. La Ville garantit l'Université contre toute action de tiers relative à toute donnée, information ou matériel fourni par la Ville à l'Université.

Article 7 – Résiliation anticipée

Dans l'hypothèse où l'une des Parties resterait en défaut d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, l'autre Partie sera en droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée non suivie d'effet et hors cas de force majeure, de résilier unilatéralement la présente convention aux torts de la première, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 8 – Durée

Sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 7, la présente convention entre en vigueur en date du 30 avril 2025 et vient à échéance en date du 30 avril 2028. Elle pourra éventuellement être reconduite par voie d'avenant écrit.

Article 9 - Contestations

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les différends qui surgiraient entre elles à propos de la présente convention ou des conventions particulières qui pourraient en résulter.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Liège – division Verviers.

Fait à Liège et à Verviers,

En deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Pour l'Université de Liège,

Jean-François CHEFNEUX,
Échevin de la Culture, du Tourisme
de la Participation Citoyenne
et de la Transition environnementale

P. H.,
Professeur et Doyen de la Faculté d'Architecture

Muriel KNUBBEN
Directrice générale FF

Annexe 1 – Conditions générales de ventes HOLUSION 2025